

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Juillet 1997

39^{ème} année

N°
907

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Décret n° 111-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .	Actes Divers 12 Juillet 1997
Décret n° 112-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .	12 Juillet 1997
Décret n° 113-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .	13 Juillet 1997

Arrêté n° 0357 Portant délégation de signature 13 Juillet 1997

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 114-97 portant acceptation de démission d'un d'active de l'Armée Nationale .	Actes Divers 19 Juillet 1997 Officier
--	---

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Arrêté n° 0236 portant avancement au grade de commissaire principal de police	Actes Divers 21 Juin 1997
---	------------------------------

Ministère des Finances

Arrêté n° 02 portant attribution d'un terrain de concession rurale destiné à la sélection des semences des légumes pour le maraîchage .	Actes Divers 15 Septembre 1997
---	-----------------------------------

Décision n° 0404 portant versement de contribution de la R I M à L'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier (AIDMO). 30 Juin 1997

Ministère du Plan

ERRATUM :

J.O N° 900 du 15 Avril 1997 P 229

Décret n° 97.015 du 11 Février 1997 Art 1 er alinéa 1 er au lieu de :

La société de Commercialisation des produits de la Pêche

Lire :

La société Industrielle Agro-Pastorale .

Actes Réglementaires

Décret n° 97-066 portant agrément de la Société Step-sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements . 16 Juillet 1997

Décret n° 97-067 portant agrément de la Société de Pêche-Commerce - Armement (PCA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements . 16 Juillet 1997

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 97-062 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) . 13 Juillet 1997

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n° 97-063 accordant à la Société Nord -Strade Mauritanie un permis de recherche d'or de type M n° 55, dans la région de l'Amsaga (Adrrar /Inchiri) . 13 Juillet 1997

Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

ARRETE N° 0365 Portant Ouverture d'un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique. 16 Juillet 1997

Actes Divers

Arrêté n° 0237 portant Titularisation de deux ingénieurs . 21 Juin 1997

Arrêté n° 0247 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur . 25 Juin 1997

Arrêté n° 0252 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire . 28 Juin 1997

Arrêté n° 0253 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur 29 Juin 1997

Arrêté n° 0254 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur 30 Juin 1997

Arrêté n° 0255 portant rectificatif de l'arrêté n° 110 du 13/3/97 30 Juin 1997

Arrêté n° 0256 portant régularisation de la situation administrative d'un agent contractuel .	01 Juillet 1997
Arrêté n° 279 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur	12 Juillet 1997
Arrêté n° 280 portant nomination d'un Docteur en Médecine .	14 Juillet 1997
Arrêté n° 281 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine .	15 Juillet 1997
Décision n° 0416 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire .	7 Juillet 1997
Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement	
	Actes Divers
Décret n° 97-064 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Radio-Mauritanie .	13 Juillet 1997
Cour des Comptes	
Décision n° 430 portant rectificatif de l'article 1er de la décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 en ce qui concerne un auditeur .	15 Juillet 1997

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES
--

Présidence de la République

Actes Divers
 Décret n° 111-97 du 12 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :
Commandeur

Le Colonel Ruet Jean-Claude, Attaché de Défense et Chef de la Mission de Coopération et d'Assistance Militaire Technique auprès de l'Ambassade de France à Nouakchott .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 112-97 du 12 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Officier

Lieutenant-Colonel PERRIN François

ART 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Chevalier

Commandant LE BRET Henri, Emest
Chef de Bataillon LAFOND-PUYO
Jean-Marc Bernard

Chef de Bataillon CELLE Simon
Médecin des Armées VERSELIN Jean-Luc

Capitaine ROUSSEAU Dominique

Capitaine RADEGONDE Patrick

Capitaine BELLANGER Frédéric

Capitaine DIAZ Roger

Capitaine BOURGAUL Eugène

Major GUIGUET Lucien

Major WIEDEMANN Maurice

Adjudant-Chef GOUNOT Bernard

adjudant - chef VAN CAENEGEM

Michel Maurice Gaston

Adjudant MARTEAU Sylvain

Adjudant CAMPAGNA Michel

Adjudant ALESSI Jean-Pierre, Serge

Adjudant BELLEMENE Bernard

ART 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 113-97 du 13 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) .

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Officier

Monsieur GILES LECUYER

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0357 du 13 Juillet 1997

Portant Délégation de signature

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée a Monsieur Moussa O/ Ebnou Conseiller au Ministère Secrétariat Général de la présidence de la République de signer au nom du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République :

- Les Actes Concernant la gestion du personnel des Services relevant du Ministère Secrétariat Général de la Présidence de la République .

- Les Actes Portant engagement des dépenses Comptables sur les crédits Affectées au Ministère Secrétariat Général de la présidence de la République.

ART 2 : La signature de monsieur Moussa O/ Ebnou sera précédée de la mention " pour le Ministre Secrétaire Général de la présidence de la République et par Délégation " . Elle sera Communiquée à l'ordinateur délégué, au Contrôleur Financier, et Trésorier Général.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 114-97 du 19 Juillet 1997 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER / La démission du Lieutenant Fayçal Ould Mohamed Mle 87 451 est acceptée pour compter du 06 Mai 1997 .

ART 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée active à compter

dudit jour. Il totalise 08 ans, 06 mois et 21 Jours de services militaires .
ART 3 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° du 1997 portant nomination à l'Administration Territoriale .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Administration Centrale

Conseiller Technique: Monsieur Mohamed ould Didi, administrateur civil , précédemment wali de Dakhlet Nouadhibou.

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Echarghi

Wali : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Jiddou, administrateur civil , précédemment wali du Brakna

Hakem de Néma : Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Zeidane, administrateur civil , précédemment

Conseiller Technique du Ministre Hekem de Oualata : Monsieur Dah Ould Sidi M'Bèye, attaché d'administration générale, précédemment wali mouçaid du Guidimakha .

Wilaya du Gorgol

Hakem de M'Bout : Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim, administrateur civil, précédemment Hakem de Boghé .

Wilaya du Brakna

Wali: Monsieur El Hacem ould Mouloud, administrateur civil , précédemment wali du Hodh Echarghi Hakem de Boghé : Monsieur Zine El Abidine ould Cheikh , administrateur civil, précédemment Hakem de M'bout

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali : Colonel Salem Ould Memou, précédemment wali de Tiris Zemmour

Wilaya du Tagant

Wali mouçaid chargé des affaires économiques : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, administrateur auxiliaire, précédemment au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications .

Wilaya du Guidimakha

Wali mouçaid chargé des affaires administratives : Monsieur Mohamed Lemine Ould Ezizi, administrateur civil, précédemment Hakem de Néma .

Wilaya du Tiris Zemmour

Wali : Colonel Aïnina Ould Eyih

Wilaya de Nouakchott :

Hakem de Toujounene : Monsieur Mohamed Ahmed Ould Elemine , administrateur civil, précédemment secrétaire général de la Commune de Nouakchott .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Chef de service de l'hydraulique urbaine: Monsieur Ahmed ould Weddadi, ingénieur .

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0236 du 21 Juin 1997 portant avancement au grade de commissaire principal de police .

ARTICLE PREMIER : Le Commissaire de police de 6è échelon ,indice 1.140, Ahmed Salem Ould Sid'Ahmed matricule 12.745 C, est nommé au grade de commissaire principal de police de 2è échelon, indice 1200 à compter du 1er Janvier 1996 .

ART 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel .

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 02 du 15 Septembre 1997 portant attribution d'un terrain de concession rurale destiné à la sélection des semences des légumes pour le maraîchage .

ARTICLE PREMIER : Il est attribué A Mr Ahmedou Ould Mohamed Mahmoud un terrain destiné à sélectionner les semences des légumes pour le maraîchage, d'une superficie de 4 Ha . Cette parcelle est située au nord de la Moughataa de Sebkha sur la route butinée reliant la ville de l'océan atlantique (Hôtel Sabah et El Ahmedi). Le terrain se situe sur le goudron Hôtel Ahmedi coté Sud à une distance de 8 m du Carrefour .

ART 2 : les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Décision n° 0404 du 30 Juin 1997 portant versement de contribution de la R I M à L'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier (AIDMO).

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de Trois millions d'ouguiyas (3.000.000) au titre de contribution de la R I M à l'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier (AIDMO).

ART 2 : La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte d'ARAB MONETARY FUND/SPECIALIZED AGENCIES N° 7001-100025-051 ARAB BAND PIC P. O . BOX. 5377 NEQ YORK, n y . 10017 U S A .

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Ministère du Plan

ERRATUM :

J.O N° 900 du 15 Avril 1997 P 229

Décret n° 97.015 du 11 Février 1997

Art 1 er alinéa 1 er au lieu de :

La société de Commercialisation des produits de la Pêche

Lire :

La société Industrielle Agro-Pastorale .

Actes Réglementaires

Décret n° 97-066 du 16 Juillet 1997 portant agrément de la Société Step-sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La Société (Step-sa) est agréée au régime des Entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la construction, l'équipement et l'exploitation de cliniques médicales à Nouakchott à Noudhibou et Kiffa .

ART 2 : La Société (Step-sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter la date de signature du présent décret sr les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programmer d'investissement, agrée le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au

barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernât les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Step-sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

e) Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales u compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 3 : La Step-sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;

c) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des avitaillés de production et de service ;

f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte resserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements" .

En particulier la Step-sa est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article2, alinéa" a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret, Pessé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : La Société est tenue de créer trente deux (32) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89.013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée. ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements.

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au

déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97-067 du 16 Juillet 1997 portant agrément de la Société de Commerce - Armement (PCA Pêche - au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements).

ARTICLE PREMIER : La Société Commerce - Armement (PCA - Pêche - sarl) est agréée au régime des Entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la construction, l'équipement et l'exploitation de cliniques médicales à Nouakchott à Noudhibou et Kiffa.

ART 2 : La Société PCA - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernât les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Step - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales u compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'aire réélise à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 3 : La (PCA - sarl) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;

c) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des avitaillés de production et de service ;

f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa"b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements" .

En particulier la PCA - SARL est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article2, alinéa" a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Paisse ce délai et si la m'ose en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du

présent décret sont considérées “nulles et non avenues” .

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d’installation prévue à l’article 5 ci-dessus .

ART 7 : La PCA - SARL est tenue de créer vingt deux (22) emplois dont deux (2)cadres, conformément à l’étude de faisabilité .

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l’ordonnance N) 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l’article 2 ci-dessus ne peut être prolongée .ART 10 : Les biens ayant fait l’objet d’une réduction des droits et taxes à l’entrée cités à l’article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l’entreprise qu’avec l’autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements .

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l’ordonnance n° 89 . 013 du 23/01/89 , portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l’agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l’investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l’agrément .

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 .164 du 31 Juillet 1985, portant application de l’ordonnance 84 . 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au préalable l’exercice de certaines activités industrielles .

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l’industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n° 97-063 du 13 Juillet 1997 accordant à la Société Nord - Strate Mauritanie un permis de recherche d’or de type M n° 55, dans la région de l’Amsaga (Adrar/Inchiri) .

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d’or, de type M n° 55, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Nord-Strade Mauritanie, B P 5148 Nouakchott .

Ce permis ,situé dans la région de l’Amsaga, Wilaya de l’Adrar/Inchiri, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, cuivre, nickel , chrome, sillimanite, grenats,cipolins et platinoïdes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 4.880 Km² , est délimité par les points A, B ,C, D ,E,et F ayant les coordonnées suivantes:

Longitude Ouest

30''	13°
00''	13°
00''	13°
00''	14°
22''	14°
22''	14°

Latitude Nord

20''	21°	A
20''	21°	B
17''	20°	C
53''	19°	D
57''	19°	E
36''	20°	F

31'' 6°
38'' 6°

37' 24° G
34'' 24° H

ART 3 : Nord - Stade Mauritanie doit consacrer au minimum un montant de cent vingt millions ouguiyas (120.000.000 UM) aux travaux de recherches .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Nord - Strade Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique ,
du Travail , de la Jeunesse et des
Sports**

Actes Réglementaires

ARRETE N° 0365 du 16 Juillet 1997
Portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER : Un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'enseignement Technique est organisé dans les Spécialités et pour le nombre de place ci - après:

Maintenance de Véhicules à Moteur 10

11 Secrétariat Bureautique

La durée de Formation des lauréats du concours est d'une (1) année académique au Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET)

ART 2: Le concours est ouvert aux candidats de nationalité Mauritanienne titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'Enseignement Supérieur (BTS - DUT - DEUG) dans la spécialité postulée et dont l'âge ne dépasse pas 29 ans à la date du concours sauf application justifiée de l'alinéa 5

l'article 6 de la loi 93.09 du 18/01/1993.

ART 3. : Les candidats doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes:

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM , précisent la spécialité postulée,
- un extrait d'acte de naissance ,
- un certificat de Nationalité
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- un diplôme de premier cycle de l'Enseignement Supérieur dans la spécialité postulée,
- les bulletins de notes des trois dernières années,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- quatre photos d'identité,

ART4. Le registre d'inscription des candidatures sera clôturé le 1er octobre 1997 à 12 h

Le dépôt des dossiers s'effectue au CEST

ART5. Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, centre unique d'examen , le Mardi 14 octobre 1997 à partir de 8heure.

ART6. Déroulement des épreuves :
Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité et un entretien avec le jury. Le tableau ci - après fixe la durée les horaires et les coefficients de ces épreuves:

EPREUVE	Heur	Durée
SPECIALITE	de 8h à 11h	3h
ENTRETIEN	à partir de 15h	15mn

ART7. : Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 , obtenue avant application de ces du coefficient dans l'une épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ART8. Les secrétaires généraux du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la fonction publique, du Travail, de la jeunesse et du sports sont chargés de l'application du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout ou besoin et publié au journal officiel.

Décision n° 0416 du 7 Juillet 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire .

ARTICLE PREMIER : Sont rectifiées certaines dispositions de décisions n° 093 du 9*2/93, 012 du 18/2/95 et 828 du 2/12/96 relatives aux avancements d'échelon de Monsieur Yahya Traoré documentaliste auxiliaire au Ministère de la Fonction Publique (Direction Fonction Publique) , ainsi qu'il suit :

1/7/1992 **Au lieu de :**

1/1/1992 **Lire:**

1/1/1994

1/1/1996

Le reste sans changement

ART 2 : La présente décision sera communiqué partout où besoin sera .

Actes Divers

Arrêté n° 0237 du 21 Juin 1997 portant Titularisation de deux ingénieurs .

ARTICLE PREMIER : Les Ingénieurs Stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés après un an de stage au niveau de l'administration et ce conformément aux incitations ci-après :

1 - Ingénieur Principal du Génie Civil des Techniques Industrielles (option informatique) 2è grade 1er échelon (Indice 900) à compter du 24/4/97 AC un an

- Nhouna Ould Mohamed Yeslem Ingénieur Principal du Génie Civil des Techniques Industrielles (option informatique) 2è grade 1er échelon (Indice 900) depuis le 24/4/96 Mlle 63987 A.

2 - Ingénieur du Génie Civil des Techniques Industrielles (option informatique) 2è grade 1er échelon (Indice 810) à compter du 24/4/97 AC un an

- Ahmed ould Yacoub Ingénieur du Génie Civil des Techniques

Industrielles (option informatique) 2è grade 1er échelon (Indice 810) depuis le 24/4/96 Mlle 63988 B .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0247 du 25 Juin 1997 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Les candidats dont les noms suivent, admis en liste complémentaire du concours de recrutement organisé le 15/7/96, sont à compter du 15/9/96 nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1er échelon (indice 1100) AC néant .

Il s'agit de :

1- Monsieur Mohamed Ould Ely Ould Henoun né le 31/12/1962 à Akjoujt, titulaire du diplôme de Doctorat en Mathématique/ France:

Durée Stage un an

2- Monsieur Mohamed Vadel Ould Mohamed M'Bareck Ould Deida né le 31/12/1962 titulaire du diplôme de Doctorat en Chimie/ France:

Durée Stage un an

3- Monsieur Mohamed Ould Abd El Wedoud né le 31/12/1965 à Boutilimit, titulaire du diplôme de Doctorat 3è cycle en criminologie /Libye:

Durée Stage deux ans.

4- Madame Vatimetou Mint Mohamed Saleck née le 4/10/66 à Aïoun , titulaire du diplôme de Doctorat en Mathématique/Ingénieur Informatique/ France:

Durée Stage un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0252 du 28 Juin 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Lô Abdoulaye Assistant d'Elevage de 1er grade 2è échelon (indice 720) depuis le 1er Mai 1985, titulaire du Certificat des Pays Tropicaux en France, est à compter de 1er Octobre 1986, commet

et titularisé Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2^e grade 4^e échelon (indice 740) AC néant .

ART 2 : L'intéressé est promu :

- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2^e grade 5^e échelon (indice 810) à compter du 1/10/88.
- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2^e grade 6^e échelon (indice 850) à compter du 1/10/90.
- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2^e grade 7^e échelon (indice 900) à compter du 1/10/92.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0253 du 29 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine Ould Haless, professeur de l'Enseignement Secondaire de 4^e échelon (indice 1050) depuis le 29/12/90, titulaire du diplôme de "Master of Arts in teaching english ...de Mory House institut" est à compter du 1er /11/92, nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1 2^e échelon (indice 1060) AC néant .

Durée Stage, 2 ans .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0254 du 30 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Bah Ould Zein , professeur Licencié 7^e échelon (indice 1270) depuis le 1/7/93 titulaire du diplôme de Doctorat de l'Université de Provence en France, est à compter du 25/03/95 nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2 5^e échelon (indice 1300) AC néant .

Durée Stage, 1 ans .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0255 du 30 Juin 1997 portant rectificatif de l'arrêté n° 110 du 13/3/97 .

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du Premier article de l'arrêté n° 110 du 13/3/97 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur sont rectifiées en ce qui concerne .

- Mohamed Yeslem Ould Segane né 1963

Au lieu de : Mohamed Yeslem Ould Segane né en 1963

Lire: Mohamed Yeslem Ould Segane né 1968 .

Le reste changement

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0256 du 01 Juillet 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un agent contractuel .

ARTICLE PREMIER : Madame Roughaya Mint El Moustapha née en 1966 à Chinguitty, Agent Contractuelle au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (Projet Santé Population) depuis le 1/1/92, est à compter de la même date du point revue ancienneté et à compter du 3/6/97 du point de vue salaire, nommée Administeur Civil Stagiaire (Option gestion) 2^e grade 1^{er} échelon (indice 760) AC néant .

Durée Stage, 1 ans .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 279 du 12 Juillet 1997 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Yehdih Ould Mohamed Abd El Haye professeur licencié 6^e échelon (indice 1200) depuis le 1/7/95, titulaire du diplôme de Docteur en Physique de l'Université d'Orléans en

France, est à compter du 1/3/96, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2 3è échelon (indice 1200) AC néant .

Durée stage : Un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 280 du 14 Juillet 1997 portant nomination d'un Docteur en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Madame Zeinebou Mint Haidy Ould Hamdinou Docteur en Médecine auxiliaire depuis le 1/3/95, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine de l'Université d'Alger, est à compter de la même date, nommée et titularisée Docteur en Médecine 2è grade 1er échelon (indice 900) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 281 du 15 Juillet 1997 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Amar Ould Mohamed Salem, docteur en Médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1 er Octobre 1990, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut Pirogov d'Odessa/Ex-URSS, est à compter de la même date nommé et titularisé docteur en Médecine 2è grade 1er échelon (indice 900) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Décret n° 97-064 du 13 Juillet 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Radio - Mauritanie .

Article 1er : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de Radio -

Mauritanie pour un Mandat de trois (3) ans.

Président :

-Hademine O/ Sidi .

Membres :

- Ahmed O/ Moustapha, Représentant le Ministère du Plan,
- Mohamed O/ Aova, Représentant le Ministère chargé de la Communication,
- Kane Hamady, Représentant le Ministère chargé de l'Education Nationale,
- Mohamed Vall O/ Sidi Représentant le Ministère des Finances,

2

- Lemrabott O/ Mohamed Lemine, Représentant le Ministère de la Culture l'Orientation Islamique,
- Mohamed O/ Mahmoud Brahim, Représentant le Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication;
- Ahmed Salem O/ Ahmed, Représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Mohamed O/ Ismael, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie;
- Tneck Mohamed, représentant le Personnelle Radio - Mauritanie.

ART 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 3 Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 430 du 15 Juillet 1997 portant rectificatif de l'a article 1er de la décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 en ce qui concerne un auditeur.

ARTICLE PREMIER : de la décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 portant avancement de certains membres de la Cour des Comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Ahmed Ould Abdellatif

Au lieu de:

Ancienne	Situation	
Grade	Indice	date d'effet
Auditeur 4è G , 1er éch	900	1.8.94
Nouvelle	Situation	
Auditeur 4è G , 1er éch	920	1.8.96

lire

Ancienne	Situation	
Grade	Indice	date d'effet
Conseiller 2è G , 2er éch	1150	1.8.94
Nouvelle	Situation	
Conseiller 2è G , 3er éch	1200	1.8.96

Le reste sans changement

ART 2 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera .

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le quinze juillet 1997 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott constante en
urbain bâti d'une contenance de un are quatre
vingt centiares (01 a 80ca) , connu sous le
nom de lot n° 843 îlot C carrefour et borné au
nord par le lot n° 842, Sud par une rue sans
nom, Est par le lot n° 841 et Ouest par le lot n°
845.

Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur Mohamed El Moustapha Ould Cheikh
suivant réquisition du 22/02/1997 n° 735
Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par u
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le quinze juillet 1997 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Teyarett constante en Un
terrain urbain bâti d'une contenance de un are
quatre vingt centiares (01 a 80ca) , connu sous
le nom de lot n° 415 îlot Secteur 3 carrefour et
borné au nord par le lot n° 413, Sud par le lot

n° 417, Est par les lots n° 416, 418 et Ouest
par une rue sans nom
Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur Mohamed Ould Valily suivant
réquisition du 6/01/1997 n° 721

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par u
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 1997 à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafatt constante en Un
terrain urbain bâti d'une contenance de un are
quatre vingt centiares (01 a 80ca) , connu sous
le nom de lot n° 1573 îlot Secteur 5 et borné
au nord par le lot n° 1572, Sud par une rue
sans nom, Est par les lots n° 1571, 418 et

Ouest par une rue sans nom
Dont l'immatriculation a été demandée par le
Sieur Sidi Ould Modieh suivant réquisition du
6/01/1997 n° 721

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par u
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 698 déposée le
2/12/1996 le Sieur AMINETTOU MINT EL
JOUJ KHALIFA profession de
.....demeurant àet domicilié à
Noukchott

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du trarza d'd'un
immeuble urbain bâti , constant en forme
rectangle
d'une contenance totale de 01a 20 ca situé à
arafatd connu sous le nom du lot n° 321
îlot B et borné au Nord par une rue sans nom,
Est par le lot 319 , Sud par le lot 320 à l'Ouest
par une rue sans nom Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en un vertu d'un acte
administratif et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou

éventuels autres que ceux-ci après détaillés,
savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION
AU Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 759 déposée le 27/05/1997 le Sieur Bah Ould Mohamed Cheikh profession dedemeurant àet domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle d'une contenance totale de 01a 42 ca situé à arafat Cd connu sous le nom du lot n° 2625 EXT CARREFOUR et borné au Nord par une rue sans nom, Est par le lot 626, Sud par le lot 627 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION
AU Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 772 déposée le 2/07/1997 le Sieur Mohamed brahim Ould Mohamed Teyib profession de

.....demeurant àet domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle d'une contenance totale de 02a 70 ca situé à arafatd connu sous le nom des lots n° 66et 67/C EXT CARREFOUR et borné au Nord par la route de l'espoir, Est par les lots 64 et 65, Sud par une place publique à l'Ouest une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION
AU Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 773 déposée le 2/07/1997 le Sieur VELIHA MINT Mohamed Salem profession de ...demeurant à.....et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à arafatd connu sous le nom des lots n°1075/secteur 6 et borné au Nord par le lot 1076, Est par le lot 1074, Sud par une place à l'Ouest une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

**Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett**

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d
**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION
AU Livre foncier d'd....**

**Suivant réquisition, n° 774 déposée le
03/07/1997 le Sieur Yahya Ould Ebdemel
profession commerçant de
.....demeurant à Atar.....et
 domicilié au dit lieu**

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar d'd'un immeuble urbain bâti lot s/numéro , constant un terrain urbain bâti à usage de commerce d'une contenance totale d'un are cinquante trois centiares 01a 53 ca situé à Atar centre ville zone du quartier marched connu sous le nom lot s/numéro et borné au Nord par un lot sans numéro, Est par un lot sans numéro à l'Ouest par une rue sans nom, Sud par une place publique Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif établi par le Wali de la région de l'Adrar en date du 6/12/95 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de l'Adrar .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**DECISION N° 00063 W.D.NDB
Portant attribution d'un terrain pour
réalisation d'équipement collectif
Sportif et culturel.**

**Article 1 : Un terrain d'une contenance
de 33600 M2 sis à la phase 2 est
attribué pour la construction d'un
complexe culturel et Sportif
Nouadhibou. (centre de la culture
Islamique) Ce terrain est limité au
Nord par une rue le séparant de la
SOCOGIM. A L'Est par une le
séparant de la phase 4. Au Sud par une
rue le séparant de la phase 12 et à**

L'Ouest par une voie de 30 M le
séparant de l'extension phase 2
**ARTICLE 2 : La présente décision
annule et remplace toute décision
antérieure.**

**ARTICLE 3 : La présente décision sera
enregistrée et publiée partout où
besoin sera.**